

vilège n'est créée", se rapporte à tous les points mentionnés dans tous les paragraphes, et puis dans la seizième ligne il y a aussi une erreur. L'expression "ou par l'émission ou prise" doit être remplacée par l'émission ou délivrance".

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il nous dire si quelque contestation s'est élevée au sujet des doutes pouvant être soulevés sur l'interprétation des termes employés dans les statuts révisés ?

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore. Le rapport que j'ai reçu du ministère de la Justice déclare que l'article 84—qu'il est proposé de modifier—est tiré de l'article 66 des statuts révisés de 1886, chapitre 129. Les statuts révisés de 1906 divisent l'article en deux alinéas de manière à soulever la question de savoir si l'expression hypothétique : "Si avant la remise, etc.," dans la 16e ligne, s'applique aux deux alinéas "A" et "B". Cet article prescrit qu'il doit en être ainsi; mais dans les anciens statuts révisés, l'article 66 se lit parfaitement. De sorte que l'objet du présent bill est simplement de dissiper tout doute pouvant être soulevé sur ce point; mais je ne puis dire si quelque contestation a été provoquée par cette disposition de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Dois-je comprendre par les explications de mon honorable ami que la disposition dont il s'agit est tirée des anciens statuts ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Le présent bill est-il une réimpression de l'ancien statut révisé ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il ne contient réellement aucun changement; mais l'erreur en question se trouve seulement dans le statut révisé de 1906, et il ne s'agit que d'une rectification de cette erreur. Au lieu de placer ces mots : "Aucune charge ou aucun privilège ne sera créé" en tête, comme on aurait dû le faire, afin qu'ils s'appliquent à tous les paragraphes, on a simplement inséré cette expression dans la première ligne de chacun des alinéas, et il y avait un doute sur la question de savoir si elle s'appliquait à toutes les conditions prescrites. Puis l'expression : "la prise

d'un bref d'arrêt simple" doit être remplacée par "la délivrance, etc."

L'honorable M. LANDRY : C'est une erreur de copiste.

L'honorable M. SCOTT : Puis, l'expression : "Si avant la remise au demandeur des deniers prélevés", a été laissée de côté, et deux mots ont été ajoutés à la fin du paragraphe pour en éclaircir le sens. L'intention était de laisser la loi telle qu'elle était avant la révision des statuts.

L'honorable M. LOUGHEED : Le présent bill est-il une réimpression de l'ancien statut révisé ?

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas précisément l'inférence à tirer; mais c'est virtuellement une réimpression de l'ancien statut.

L'honorable M. LANDRY : C'est évidemment une modification réelle du statut de 1906. On ajoute à la fin de l'article des mots qui ne se trouvent pas dans la loi existante.

L'honorable M. SCOTT : La rédaction est presque la même. J'ai comparé les deux rédactions. La différence n'existe que dans la construction de la phrase.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

TITRES DE BIENS-FONDS (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (133) intitulé : "Loi modifiant la loi concernant les titres de biens-fonds." Il y a dans le Nord-Ouest un grand nombre de ces congrégations qui ne sont pas constituées légalement en corporation, et l'objet du présent bill est de permettre aux syndics, ou fidéicommissaires, ou du pasteur de l'église, de détenir en fidéicommis les propriétés de l'église—tout en laissant à la congrégation le soin d'élire les syndics.

L'honorable M. LOUGHEED : Le présent bill, je crois, prête à plusieurs objections, par suite de son caractère vague. Un fidéicommis très important est créé en faveur de représentants d'églises ou de congrégations, et il me semble qu'avant de